

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt-cinq, le seize septembre à neuf heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Stéphane BOUILAUD, Pierre CAREIL, Frédéric FOUQUET, Lionel GAZEAU, Yoann GRALL, Damien GRASSET, Christophe HOGARD, Patrice PAGEAUD, Guy PLISSONNEAU, Yannick SOULARD

Excusé : M. Noël VERDON

Date de convocation : 8 septembre 2025

Membres en exercice : 12

Présents : 11

Votants : 11

Avenant 2 au contrat pour la reprise du papier recyclable « Papiers et cartons mêlés à trier papier »

Vu la délibération D035-COS250325 du 25 mars 2025 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

Considérant que Trivalis assure, dans le cadre de la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés qui lui a été transférée par les collectivités adhérentes, le tri et la valorisation des papiers / journaux / magazines.

Considérant que par délibération du 8 novembre 2022, le bureau de Trivalis a approuvé le contrat à intervenir avec la société HUHTAMAKI LA ROCHELLE pour la reprise du papier recyclable standard 1.11 « Papiers et cartons mêlés à trier papier ».

Considérant que le contrat a été conclu le 6 décembre 2022 pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023, renouvelable 2 fois 1 an, pour une durée maximale au 31 décembre 2025.

Considérant qu'un avenant n°1 au contrat a été signé le 21 octobre 2024 afin de revaloriser le prix de reprise du flux papier non trié et de modifier le tonnage minimum annuel du flux papier non trié repris.

Considérant que dans un contexte de prix de reprises des papiers en diminution, Trivalis souhaite maintenir les conditions opérationnelles et financières prévues dans le contrat avec HUHTAMAKI LA ROCHELLE.

Considérant que dans ce cadre il est proposé de prolonger le contrat pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Considérant que cette prolongation du contrat de reprise doit faire l'objet d'un avenant au contrat.

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

Approuver l'avenant 2 au contrat pour la reprise du papier recyclable « Papiers et cartons mêlés à trier papier », ci-joint, à intervenir avec la société HUHTAMAKI LA ROCHELLE,

Autoriser le Président à signer l'avenant ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

Approuve l'avenant 2 au contrat pour la reprise du papier recyclable « Papiers et cartons mêlés à trier papier », ci-joint, à intervenir avec la société HUHTAMAKI LA ROCHELLE,

Autorise le Président à signer l'avenant ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Damien GRASSET

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).